

## RÈGLEMENT 1738-00-2017

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES ET AUTRES PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

[1738-02-2020, art. 1]

#### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--------------------------|
| 1738-01-2020        | 30 septembre 2020        |
| 1738-02-2020        | 27 novembre 2020         |
| 1738-03-2021        | 29 septembre 2021        |

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Chapitre 2 - DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 2.** Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Beloeil.

## Chapitre 3 - DÉFINITIONS

**Article 3.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Couches réutilisables :**

Couches en tissus réutilisables et lavables, neuves ou de seconde main.

**Enfant :**

Enfant âgé de moins de 3 ans.

**Fonctionnaire responsable :**

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

**Produits complémentaires :**

Couvre-couches imperméables, doublures et inserts, feuillets, seau à couches, sac de transport, sac de lavage, détergent pour couches réutilisables et compresses d'allaitement lavables.

**Ville :**

Ville de Beloeil.

*[1738-01-2020, art. 1]*

*[1738-02-2020, art. 2]*

*[1738-03-2021, art. 1]*

## Chapitre 4 - OBJET DU RÈGLEMENT

**Article 4.** Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de couches réutilisables par les familles de la ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un parent ou à un tuteur qui en fait la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

## Chapitre 5 - DESCRIPTION DE LA REMISE

**Article 5.** La description de la remise est la suivante :

- §1. La remise accordée par la Ville à un parent ou à un tuteur équivaut à 75 % du montant total déboursé pour l'acquisition de couches réutilisables et autres produits complémentaires pour un montant maximal de dépenses admissibles de 200 \$ pour l'acquisition de couches neuves ou de 70 \$ pour des couches de seconde main;
- §2. La remise est accordée uniquement à un parent ou à un tuteur d'un enfant;
- §3. Une seule remise peut être versée à un parent ou à un tuteur par enfant.

*[1738-03-2021, art. 2]*

## Chapitre 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**Article 6.** Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- §1. Le demandeur doit être un résident permanent de la ville;
- §2. Le demandeur doit être le parent ou le tuteur d'un enfant;
- §3. Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant des couches réutilisables et une facture indiquant la nature de l'objet acquis, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville;  
L'auto-fabrication de couches réutilisables ne donne pas droit à la remise;
- §4. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;

- §5. L'achat de couches réutilisables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- §6. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, dans les six mois suivant l'acquisition de couches réutilisables ou de produits complémentaires admissibles, à l'adresse suivante:
- Ville de Beloeil  
a/s : Direction de l'urbanisme  
996, rue Dupré  
Beloeil (Québec) J3G 4A8  
OU  
Par courriel à : [urbanisme@beloeil.ca](mailto:urbanisme@beloeil.ca)
- §7. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- §7.1 L'original ou une photocopie lisible de la ou des factures d'acquisition de couches réutilisables ou des produits complémentaires admissibles. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées;
- §7.2 L'original ou une photocopie lisible du ou des reçus de vente pour l'acquisition de couches réutilisables de seconde main, le cas échéant;
- §7.2 Une preuve de naissance ou d'adoption de l'enfant. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : déclaration de naissance, certificat de naissance, jugement d'adoption, carte d'assurance-maladie ou déclaration du médecin. Dans le cas d'un enfant à naître, un document médical attestant la date prévue d'accouchement doit être joint à la demande;
- §7.3 Une preuve de résidence du parent ou du tuteur. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport ou extrait de naissance ainsi qu'une copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.

[1738-03-2021, art. 3 et 4]

## Chapitre 7 - ATTRIBUTION DES REMISES

**Article 7.** L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

## Chapitre 8 - VERSEMENT DE LA REMISE

**Article 8.** Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée à un parent ou à un tuteur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par la Direction des finances de la Ville, à un parent ou à un tuteur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce parent ou de ce tuteur, et devant être transmis à l'adresse de ce parent ou de ce tuteur.

[1738-03-2021, art. 5 et 6]

## **Chapitre 9 - DURÉE DU PROGRAMME**

**Article 9.** La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

## **Chapitre 10 - CLAUSE DE PÉNALITÉ**

**Article 10.** Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

## **Chapitre 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.